



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ DU 16 Mars 2024
portant sur l'attribution d'une subvention au titre
de la dotation d'équipement des territoires ruraux

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2334-32 à L. 2334-39 et R. 2334-19 à R. 2334-35 ; ainsi que l'article L. 1111-9.

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine;

Vu le décret du 22 septembre 2023 portant nomination de M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu l'instruction IOMB2401737C du 23 février 2024 relative à la composition et aux règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2024;

Vu le compte rendu de la réunion du 16 octobre 2023 de la commission d'élus instituée à l'article L. 2334-37 du code général des collectivités territoriales, à l'issue de laquelle ont été fixés pour 2024 les catégories d'opérations prioritaires et les taux applicables à chacune d'elles.

Vu la délégation d'autorisations d'engagement allouée au département d'Ille-et-Vilaine au titre de l'exercice 2024.

Vu le dossier de demande de subvention présenté par la commune d'ANDOUILLE NEUVILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 mars 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

ARRÊTE:

Article 1^{er}: Une subvention d'un montant de 3 600 €, calculée au taux de 39% sur une dépense subventionnable de 9 285,72 € est accordée à la commune d'ANDOUILLE NEUVILLE pour l'opération suivante : Rénovation énergétique du bâtiment scolaire (GTB).

Article 2 : Le calendrier prévisionnel d'exécution de l'opération est le suivant:

- date de démarrage des travaux : 24/02/2024
- date de fin d'exécution des travaux : 11/03/2024

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R. 2334-28 et R. 2334-29 du CGCT;

- la subvention pourra être annulée de plein droit si, à l'expiration d'un délai de deux ans calculé à compter de la date de notification du présent arrêté, l'opération bénéficiaire n'a reçu aucun commencement d'exécution juridique. **Le bénéficiaire de la subvention est tenu d'informer le service instructeur dès que l'étape du commencement d'exécution juridique est atteinte en lui transmettant la déclaration de commencement d'exécution juridique de l'opération, (CF Annexe 1) accompagnée des justificatifs (devis, bons de commande ou actes d'engagement signés et datés) ainsi que d'un plan de financement actualisé conforme au coût finalisé du projet.**
- l'opération est considérée comme étant terminée si celle-ci n'est pas achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du commencement d'exécution juridique sauf sur autorisation exceptionnelle accordée par l'autorité administrative à la demande du bénéficiaire avant l'expiration du délai de quatre ans.

Article 4 : Cette subvention, est inscrite au budget opérationnel de programme « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements »,

Centre financier : 0119-C001-DP35

Centre de coût : PRFSPCL035

Code activité : 0119010101A6

Domaine fonctionnel : 0119-01-06

Ligne de gestion en flux 1 ;

Axe ministériel 1 : « 23-119-DEPENSE VERTE »

Article 5 : Le versement de cette subvention est effectué en fonction de l'état d'avancement du projet :

- une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention pourra être versée, à la demande de la collectivité et dans la limite de la disponibilité des crédits de paiements, dès réception de la déclaration du commencement d'exécution juridique de l'opération. La déclaration de commencement d'exécution peut intervenir avant que l'arrêté attributif de subvention n'ait été pris. En ce cas, l'avance sera versée dès que l'arrêté attribuant la subvention aura été notifié.
- les acomptes ne peuvent dépasser la limite de 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

Chaque demande de versement (par lettre ou mé) doit préciser :

- le type de versement demandé : avance, acompte, solde ou totalité.
- la nature de la subvention attribuée
- la date de l'arrêté d'attribution
- le montant de la subvention attribuée
- la description du projet subventionné

Elle devra être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- uniquement si la démarche n'a pas été effectuée précédemment: la déclaration de commencement d'exécution juridique de l'opération, accompagnée des justificatifs (bons de commande ou devis signés, actes d'engagement signés, décision d'affermissement d'une tranche optionnelle d'un marché de travaux) .

Excepté pour une avance, elle doit être accompagnée des pièces prouvant la réalité de la dépense :

- un état récapitulatif des dépenses HT réalisées conformément au projet retenu, certifié exact par le bénéficiaire de la subvention et le comptable public (signatures et cachets).

En ce qui concerne le solde, il est nécessaire d'ajouter :

- la déclaration signée par le bénéficiaire attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport au présent arrêté, mentionnant le coût final de l'opération et ses modalités définitives de financement ainsi que le respect de l'obligation de publicité sur la participation financière de l'État (CF Annexe 2).

Le montant définitif de la subvention sera calculé en appliquant le taux de la subvention fixé à l'article 1 susvisé au montant hors taxe de la dépense réelle, sans toutefois pouvoir dépasser le montant maximum prévisionnel prévu à ce même article.

Cette subvention est imputée sur le compte PCE 6531230000 du programme 119, action 01, sous-action 06.

Article 6 : L'opération fera l'objet d'une demande de reversement total ou partiel de la part de l'État dans les cas suivants :

- si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation administrative avant l'expiration du délai de deux ans,
- si le montant des aides publiques directes dépasse 80 %, ou 70 %, dans le cas d'une opération entrant dans le champ d'un domaine de compétences à chef de file,
- si le projet n'est pas achevé dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du commencement d'exécution juridique.

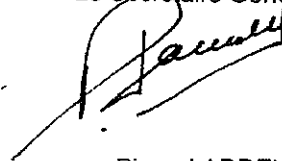
Article 7 : Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et l'ordonnateur est le Préfet de département.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, la Maire d'ANDOUILLE NEUVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le

16 MAI 2024

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,



Pierre LARREY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35004 RENNES CEDEX) ou via l'application télérecours par le site : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Coût estimatif de l'opération				
Pour être recevable, un dossier doit faire apparaître des montants identiques sur les devis ou l'APD, la délibération et le plan de financement				
Nature des dépenses les montants indiqués (sans arrondi) doivent être justifiés	Nom du prestataire	Montant (HT)	dont montant accessibilité (catégorie 2/B)	dont montant rénovation énergétique (catégorie 2/C)
Maîtrise d'œuvre			A proratiser le cas échéant	
Études complémentaires / frais annexes			A proratiser le cas échéant	
Sous-total MOE/Études		0.00 €	0.00 €	0.00 €
Travaux ou acquisitions (catégorie A/2 et A/3)			A détailler le cas échéant	
Rénovation énergétique Ecole	ESME SOLUTIONS	5 438.68 €		
Installation Thermostats + câbles et filerie	ANVOLIA	3 847.04 €		
Sous-total travaux ou acquisitions		9 285.72 €	0.00 €	0.00 €
COÛT TOTAL PRÉVISIONNEL (HT)		9 285.72 €	0.00 €	0.00 €
Ressources prévisionnelles de l'opération				
Financements	à préciser le cas échéant	sollicité ou acquis	Montant (HT)	Taux
Fonds européens				0.00%
DETR		acquis	3 600.00 €	38.77%
DSIL				
FNADT				0.00%
Autres aide Etat				0.00%
Conseil régional				0.00%
Conseil départemental				0.00%
EPCI				0.00%
Autre collectivité				0.00%
à préciser				0.00%
Sous-total aides publiques		Taux de financement public	3 600.00 €	38.77%
Autres aides non publiques				
à préciser	ALEC	sollicité	2 000.00 €	
Sous-total autres aides non publiques			2 000.00 €	
Part de la collectivité	Fonds propres		3 685.72 €	
	Emprunt			
	Crédit bail ou autres			
	Recettes générées par le projet			
Participation du maître d'ouvrage			3 685.72 €	39.69%
TOTAL RESSOURCES PRÉVISIONNELLES (HT)			9 285.72 €	

Le maître d'ouvrage s'engage sur le plan de financement de l'opération tel qu'annoncé ci-dessus qui est conforme à celui sur lequel le conseil municipal, de communauté ou syndical s'est prononcé.

Fait à : Andouillé Neuville

Le 14 juin 2024

Mme le Maire, Aurore GELY-PERNOT.

